

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5495 — UNICREDIT/BANCA IMI/EUROTIX)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 255/07)

1. Le 14 octobre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises UNICREDIT S.p.A (Italie) et BANCA IMI S.p.A. (Italie) entendent transformer l'entreprise commune existante TLX S.p.A. en une entreprise commune de plein exercice, EUROTIX SOCIETÀ DI INTERMEDIAZIONE S.p.A., au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement du Conseil.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- UNICREDIT est un établissement financier international ayant son siège statuaire à Rome et coté à la Bourse de Milan qui propose un large éventail de services bancaires et financiers dans plusieurs pays européens,
- BANCA IMI, qui appartient au groupe INTESA SANPAOLO, est une banque d'investissement italienne qui opère sur le marché national et les marchés internationaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5495 — UNICREDIT/BANCA IMI/EUROTIX, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.